

Québec, le 14 juillet 2010

Monsieur Pierre Marsan  
Président  
Commission de la culture et de l'éducation  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, Bureau RC.53  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Projet de loi n° 103 – Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime pertinent, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est ainsi que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 103, présenté par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française le 2 juin dernier. Ce projet de loi vise, entre autres, à répondre à la décision de la Cour suprême<sup>1</sup> qui invalidait les dispositions de la « Loi 104 »<sup>2</sup> visant à empêcher les citoyens de faire passer leurs enfants par l'école privée non subventionnée de langue anglaise pour être en mesure de les inscrire ensuite à l'école anglaise publique.

Je constate que le projet de loi supprime les paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa, ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte, lequel énumère les conditions permettant actuellement de recevoir ou non l'enseignement en anglais. Par ailleurs, il introduit l'article 73.1, lequel prévoit que le gouvernement

<sup>1</sup> *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208.

<sup>2</sup> *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2002, c. 28 (projet de loi n° 104). Les dispositions invalidées par la Cour suprême sont les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte.

peut déterminer, par règlement, l'ensemble du cadre d'analyse permettant d'effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu, invoquée lors d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Considérant l'importance de l'enjeu que représente la langue d'enseignement au Québec, il m'apparaît essentiel que ce cadre d'analyse soit intégré au texte du projet de loi plutôt qu'adopté par voie de règlement. J'estime en effet qu'il appartient au Législateur de statuer sur les critères d'appréciation et les conditions où un enfant est présumé ou réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73 de la Charte.

Dans l'état actuel du projet de loi, ni les parlementaires, ni les personnes ou organismes intéressés n'ont la possibilité de se prononcer sur les critères d'admissibilité à l'école anglaise, ceux-ci étant entièrement déterminés par règlement. Cela m'apparaît d'autant plus problématique que l'article 25 du projet de loi prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 73.1 de la Charte de la langue française n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

Le Protecteur du citoyen est déjà intervenu à plusieurs reprises pour dénoncer l'introduction de dispositions concernant la non-publication des projets de règlement, une pratique qui, à mon avis, limite le droit des citoyens de se prononcer sur ces règlements et de proposer des modifications pouvant les bonifier. Dans le contexte du présent projet de loi, il me semble indispensable que les citoyens et les élus puissent recevoir toutes les explications nécessaires et aient la possibilité de faire valoir leur point de vue sur un sujet aussi névralgique. Une telle façon de procéder élimine en effet toute possibilité de se prononcer sur l'essentiel dans ce dossier, tant pour les citoyens que pour les membres de l'Assemblée nationale.

Je suis consciente que certains détails techniques, dont les grilles de pondération des critères retenus, peuvent difficilement être inclus dans la Charte, et qu'il est préférable que la grille d'analyse sur laquelle se basera l'exercice de la discrétion du ministre se retrouve dans un règlement du gouvernement plutôt que dans une simple directive ministérielle. J'estime néanmoins que la loi devrait intégrer les dispositions déterminantes de cette analyse, notamment les principaux facteurs et critères qui serviront à analyser les demandes faites en vertu de l'article 73 de la Charte de la langue française.

En conséquence de ce qui précède, je recommande :

- que les principes et éléments fondamentaux du cadre d'analyse d'une demande d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais soient intégrés à la Loi;
- que l'article 2 du projet de loi, qui introduit l'article 73.1, soit modifié, afin de prévoir que le pouvoir réglementaire du gouvernement se limite aux éléments techniques détaillant la façon dont les critères énoncés dans la loi doivent s'apprécier;
- que l'article 25 du projet de loi soit modifié, de sorte que le règlement pris en vertu de l'article 73.1 ne soit pas soustrait à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M<sup>me</sup> Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française  
M<sup>me</sup> Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement  
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle  
M<sup>me</sup> Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition  
M<sup>me</sup> France Boucher, présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française  
M<sup>me</sup> Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine  
M<sup>me</sup> Christiane Barbe, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
M<sup>me</sup> Stéphanie Boutin, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation  
M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

**Projet de loi n° 103  
Loi modifiant la Charte de la langue française  
et d'autres dispositions législatives**

**Texte de l'intervention  
de la protectrice du citoyen devant  
la Commission de la culture et de l'éducation**

**La version lue fait foi**

**Le 8 septembre 2010**

Monsieur le Président,  
Madame la Ministre,  
Mesdames, Messieurs les Députés membres de la Commission,

Je vous remercie de votre invitation.

J'aborderai principalement les modifications à la *Charte de la langue française* concernant les règles d'admissibilité à l'enseignement en anglais, qui ont pour objectif de répondre au jugement *Nguyen* de la Cour suprême<sup>1</sup>, rendu en octobre 2009. Avant de ce faire, je souligne que j'accueille positivement les exigences additionnelles que le gouvernement a incluses au projet de loi à l'endroit des établissements d'enseignement collégial et des universités, des organismes municipaux ainsi que des organismes de l'Administration. Ces ajouts, qui portent sur l'adoption et la diffusion de politiques linguistiques et sur la reddition de comptes, renforcent et précisent les obligations de ces institutions en vertu de la Charte et clarifient ainsi, pour les citoyens qui transigent auprès d'elles, leurs droits et leurs responsabilités. Je salue également les mesures visant à donner à l'Office québécois de la langue française des moyens accrus de faire appliquer la Loi.

Le dossier de la langue d'enseignement est complexe, non seulement en raison des règles de droit qui entrent en jeu, mais aussi parce qu'il touche des sensibilités profondes. C'est pourquoi je tiens à préciser que je commente le projet de loi n° 103 sous l'angle propre au Protecteur du citoyen, dans la perspective de m'assurer du traitement équitable de tous les Québécois dans l'application des règles retenues.

C'est dans ce contexte que je prends acte du choix du gouvernement de se conformer dans son entièreté à l'arrêt *Nguyen* de la Cour suprême, tout en limitant l'existence et l'usage des écoles passerelles. Dans ses grandes lignes, l'approche retenue pour répondre à ce jugement consiste à :

- supprimer de la Charte les dispositions jugées inconstitutionnelles;
- intégrer dans un règlement les critères d'évaluation qualitative globale de ce que représente la majeure partie de l'enseignement reçu (critères définis en 2005 par la Cour suprême dans l'arrêt *Solski*<sup>2</sup>);
- ajouter dans ce même règlement des critères de qualification des écoles anglophones privées non subventionnées, que l'on surnomme « écoles passerelles ». Cela, dans le but de contrer le passage par ces écoles aux seules fins de contourner la *Charte de la langue française*.

---

<sup>1</sup> *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208.

<sup>2</sup> *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201.

Il m'importe de signaler que le règlement d'application projeté ne concerne d'ailleurs que les élèves ayant fréquenté ce type d'école, ce qui me paraît limitatif. J'y reviendrai.

Avec le projet de loi n° 103, le gouvernement procède principalement par voie réglementaire. Ainsi, un nouvel article (73.1) prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, l'ensemble du cadre d'analyse qui permettra d'effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu, invoquée lors d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse pourrait établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

La *Charte de la langue française* a un caractère fondamental et la Cour suprême reconnaît l'importance de l'objectif de préservation de la langue française au Québec. Afin d'assurer la préservation des droits constitutionnels de certains citoyens du Québec, l'Assemblée nationale a aussi prévu des exceptions aux principes inscrits à cette Charte, exceptions dont la Cour suprême reconnaît la légitimité. Le respect de cette Charte n'est assuré que par le respect des droits consentis explicitement aux uns et aux autres, respect qui peut s'effriter dans la mise en œuvre. La bonne gestion de ces exceptions, ainsi que sa surveillance, sont essentielles au respect des droits inscrits à la Charte, comme nous l'enseignent les plaintes reçues par le Protecteur du citoyen relativement à l'accès à l'école anglaise, ce dont je veux vous entretenir maintenant.

### **Les constats tirés des plaintes au Protecteur du citoyen**

Les plaintes touchant l'accès à l'école anglaise, malgré leur nombre limité, nous apportent un enseignement utile. Elles sont logées pour la plupart par des francophones et des allophones, certains en provenance d'autres provinces ou de l'étranger. Outre la contestation des règles et de la rigidité de leur application, ces plaintes sont surtout liées à l'administration de la démarche de demande d'admissibilité.

De façon plus précise, les enquêtes que nous avons conduites nous démontrent tout d'abord que la majorité des insatisfactions soumises provient d'une méconnaissance par les citoyens des règles applicables, des procédures à suivre et des recours disponibles. En effet, les règles et les critères qu'utilise le Ministère pour décider de l'admissibilité d'un dossier ne sont pas connus du public. Il en est de même de la procédure de cheminement d'un dossier et des éléments de preuve nécessaires au soutien d'une demande.

L'obligation pour le citoyen de faire cheminer sa demande par sa commission scolaire est aussi une cause d'insatisfaction. Non seulement la commission scolaire n'est-elle pas toujours en mesure d'apporter au requérant le soutien et l'accompagnement dont il a besoin, mais il est encore plus préoccupant de constater que celle-ci peut décider de ne pas faire suivre une

demande au Ministère si elle juge que le dossier est incomplet ou ne répond pas aux critères d'admissibilité. La Charte de la langue française prévoit pourtant que ce sont les personnes désignées par le ministre qui peuvent vérifier l'admissibilité d'un enfant à fréquenter l'école anglaise et à statuer sur ce sujet. Les commissions scolaires n'en sont pas.

Le problème le plus préoccupant est le manque de motivation des réponses faites aux citoyens. Les décisions de refus sont peu explicitées. Par exemple, on répond uniquement à un parent qu'il n'a pas fait la démonstration qu'il avait reçu « la majeure partie de son enseignement primaire » en anglais, sans toutefois mentionner les critères ayant servi à cette évaluation, ni à quel critère il n'a pas satisfait. Du coup, le citoyen n'est pas en mesure de savoir comment il pourrait compléter cette démonstration, ou comment il pourrait se préparer en fonction d'un recours au Tribunal administratif du Québec. Cette façon de faire va à l'encontre d'un principe énoncé à la *Loi sur la justice administrative*, selon lequel « l'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend »<sup>3</sup>.

### **Les modifications à la *Charte de la langue française* et le règlement projeté**

#### **Les grands principes d'appréciation doivent être énoncés dans la Loi**

Considérant l'importance de l'enjeu que représente la langue d'enseignement au Québec, les critères fondamentaux pour décider de l'admissibilité à l'école anglaise devraient être clairement énoncés dans la Loi. Ces critères, applicables *de facto* aux demandes logées depuis 2005, précisent l'interprétation devant être donnée à la Charte. Ce serait en diminuer l'importance et le caractère fondamental que de confier au pouvoir exécutif ce qui revient à mon avis au Législateur. Cela m'apparaît d'autant plus évident lorsque l'on considère les modifications que l'on propose aussi d'apporter à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, afin d'y consacrer l'importance du français, langue officielle du Québec.

Le fait d'inscrire des principes déterminants pour assurer le respect des droits et des obligations linguistiques des citoyens du Québec, dans un règlement d'application plutôt que dans une loi d'importance majeure comme la *Charte de la langue française*, a des conséquences sérieuses. Le parlement élu a une responsabilité de surveillance du respect de l'esprit des lois et de la rigueur de leur mise en application, incluant la justesse et l'équité des décisions. Ce qui peut être perçu de prime abord comme un allègement administratif équivaldrait, du coup, à un allègement de la *Charte de la langue française* et à une dilution des pouvoirs du Parlement vis-à-vis d'une loi à caractère fondamental.

---

<sup>3</sup> *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 8.

Dans l'état actuel du projet de loi, ni les parlementaires, ni les personnes ou organismes intéressés n'ont la possibilité de se prononcer officiellement sur les critères d'admissibilité à l'école anglaise, ceux-ci étant entièrement déterminés par règlement. Cela m'apparaît d'autant plus problématique que l'article 25 du projet de loi prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 73.1 de la *Charte de la langue française* ne sera pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Bien que le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport diffuse actuellement un projet de règlement, celui-ci ne fait pas l'objet d'une consultation formelle.

En résumé, je suis consciente que certains aspects techniques, dont les grilles de pondération des critères retenus, peuvent difficilement être inclus dans la Charte. Il est certes préférable que la grille d'analyse sur laquelle se basera l'exercice de la discrétion de la personne désignée par le ministre se retrouve dans un règlement du gouvernement plutôt que dans une simple directive ministérielle. J'estime néanmoins que la Loi devrait intégrer les dispositions déterminantes de cette analyse, notamment les principaux facteurs et critères qui serviront à analyser les demandes faites en vertu de l'article 73 de la *Charte de la langue française*.

### **L'appréciation de la majorité de l'enseignement reçu**

Les grands facteurs dont il faut tenir compte pour l'interprétation de la « majeure partie de l'enseignement reçu » – soit le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes offerts, ou qui l'étaient, et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés – ont été énoncés par la Cour suprême. Considérant qu'ils précisent l'interprétation devant être donnée à la Charte, ils revêtent un caractère tout aussi essentiel que la disposition interprétée. En ce sens, la meilleure façon de les officialiser, de les faire connaître et d'en assurer l'application uniforme à toutes les demandes d'admissibilité, serait de les intégrer à la Charte sous forme de principes.

Le choix des mots n'a pas à être précisément celui de la Cour suprême, et les critères peuvent sans doute être modulés de façon à atteindre l'objectif visé. Ainsi, les grands thèmes du projet de règlement pourraient être utilisés : parcours scolaire, constance et caractère réel de l'engagement, évaluation qualitative d'ensemble de la situation particulière du cheminement de l'enfant, par exemple. Par ailleurs, rien n'interdit au Législateur de prévoir d'autres critères, dans la mesure où ils apparaissent conformes aux chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. Quoi qu'il en soit, les considérations d'ordre pratique ou de commodité administrative ne sauraient justifier l'énonciation de ces grands principes dans un texte réglementaire.

## **Une appréciation qui doit s'étendre à toutes les catégories d'écoles**

Je m'interroge sur les raisons qui incitent à réglementer l'appréciation de ce qui constitue « la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais » pour les seules écoles privées non subventionnées. En effet, ce critère d'une importance cruciale, puisqu'il est qualitatif et est l'une des assises de la détermination du parcours authentique, s'applique à toutes les situations que vise l'article 73 de la Charte. Les grands facteurs décrivant l'ensemble de la situation de l'enfant, dont la Cour suprême exige que l'on tienne compte, ne sont pas spécifiques à cette catégorie d'écoles.

Depuis l'arrêt *Solski*, le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne peut plus procéder à une évaluation purement quantitative de la « majeure partie de l'enseignement reçu » pour les demandes faites en vertu de l'article 73. En théorie, la personne responsable de l'évaluation des demandes doit déjà procéder à une telle évaluation qualitative globale pour les demandes n'impliquant pas d'écoles privées non subventionnées. Ce sont normalement d'ailleurs les seules traitées à l'heure actuelle, puisque les demandes basées sur la fréquentation d'écoles privées non subventionnées sont irrecevables, en vertu de la loi en vigueur. Néanmoins, si on peut supposer que les principaux critères d'appréciation utilisés sont ceux de l'arrêt *Solski*, les paramètres précis de l'analyse ne sont pas connus.

Je recommande que les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la « majeure partie de l'enseignement reçu » soient les mêmes pour toutes les demandes faites en vertu des articles 73, 76 et 86.1, que la demande implique ou pas la fréquentation d'une école privée non subventionnée. Ainsi, le statut des règles utilisées pour cette appréciation (loi, règlement du gouvernement, directive ministérielle interne, ou même simple appréciation générale en fonction de l'arrêt *Solski*, sans grille de pondération précise) ne devrait pas être différent selon le type de demande, bien que des critères spécifiques puissent s'appliquer aux écoles privées non subventionnées.

En fait, en ne réglementant que les demandes faites en vertu de l'article 73 qui impliquent des écoles privées non subventionnées, on règle peut-être une problématique devenue urgente. Toutefois, on laisse les autres demandeurs dans le flou actuel, sans qu'ils puissent connaître les paramètres précis de l'analyse de leur demande d'admissibilité.

## **L'importance de l'information et de la clarté**

Le libellé du projet de règlement doit gagner en clarté. Il laisse une large place à l'interprétation et à la discrétion de la personne responsable de l'évaluation. Le Protecteur du citoyen a souvent recommandé d'accorder un pouvoir discrétionnaire aux ministres ou aux dirigeants d'organismes, afin de traiter en toute équité les citoyens se trouvant dans des situations non

prévues par la loi. Néanmoins, la pondération très large de certains critères du projet de règlement laisse une trop large part à l'interprétation. Je prends l'exemple du critère « situation particulière et cheminement pris globalement », basé sur les « éléments contextuels connexes ou distincts permettant d'approfondir l'évaluation de l'authenticité de l'engagement ». Alors que le *seuil de passage* est établi à 15, ce critère compte pour -8 à +8 points. D'où, l'importance de transmettre aux citoyens des décisions claires et motivées. Cela est essentiel si l'on souhaite éviter les contestations judiciaires relatives à l'application de la *Charte de la langue française* et, le cas échéant, pour permettre au citoyen, comme aux écoles visées, de mieux s'y préparer.

### **Assortir les visées d'intégration à la vie québécoise de moyens concrets**

Je ne commenterai pas de façon élaborée les modifications apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne*, étant rassurée par le fait que vous entendrez la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. L'une de ces modifications retient néanmoins mon attention : il s'agit de l'ajout à cette Charte de l'article 40.1, qui se lirait comme suit :

« Toute personne qui s'établit au Québec a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, d'apprendre le français et de bénéficier de mesures d'accueil et d'intégration à la vie québécoise ».

Cette modification me permet d'aborder brièvement la question des nouveaux arrivants, et plus précisément des droits que cette nouvelle disposition doit leur garantir. Si le gouvernement se crée des obligations additionnelles dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, il doit aussi prendre les mesures pour que les citoyens concernés puissent connaître leurs propres responsabilités et aient accès aux services offerts. Il ne faudrait pas que, faute de moyens, ce droit nouveau garanti par la Charte québécoise ne soit que théorique.

En contrepartie, sans que cela soit une obligation, il faut reconnaître un devoir des nouveaux arrivants – et des futurs citoyens – de participer activement à leur intégration au Québec. Dans cette perspective, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est interpellé tant dans ses activités de promotion de l'immigration à l'étranger que dans sa gestion au Québec de l'accueil, de l'intégration et de la francisation des nouveaux arrivants. Il lui faut, notamment, bien leur faire connaître le statut du français, l'importance sociale, économique et culturelle de l'apprendre et les moyens qui s'offrent à eux pour ce faire.

### **Des interrogations additionnelles**

Avant de préciser mes recommandations, j'aimerais commenter quelques autres dispositions modifiant la *Charte de la langue française*. Je vous les signale sous forme de questionnements.

- 1- L'article 1 du projet de loi abroge entre autres les paragraphes 3 et 5 du premier alinéa de l'article 73<sup>4</sup> : bien que ces dispositions soient relativement peu utilisées, des personnes visées se présentent encore chaque année : quelles seront les conséquences pour les personnes touchées ? Pourquoi abolir ces dispositions maintenant ?
- 2- Les pouvoirs que confère l'article 4 du projet de loi à la personne désignée par le ministre sont très importants et leur portée est très large. Qu'est-ce qui motive l'attribution de tels pouvoirs ?
- 3- À l'article 5 du projet de loi, qui introduit le nouvel article 78.2 visant l'interdiction de l'exploitation d'écoles passerelles, comment la démonstration de « principalement destiné à rendre admissible... » sera-t-elle faite ? Considérant l'absence de mise en demeure avant de déférer au Directeur des poursuites criminelles et pénales (art. 12 du projet de loi qui modifie l'article 177), cela me semble important.
- 4- L'article 6 du projet de loi modifie le pouvoir réglementaire relativement à la procédure de demande :
  - a. le 2<sup>e</sup> paragraphe prévoit la possibilité pour la commission scolaire et le Ministère d'imposer des frais : cela est nouveau. Quelles seraient les bases de cette tarification ?
  - b. le 3<sup>e</sup> paragraphe parle du délai de présentation de la demande par le citoyen, mais aucune mention n'est faite des délais à respecter par la commission scolaire ou le Ministère. Il ne faudrait pas que les obligations ne soient que du côté des citoyens. Je rappelle d'ailleurs que l'Administration gouvernementale est tenue à des règles de célérité et de diligence dans l'exercice des décisions rendues à l'égard des citoyens<sup>5</sup>.
- 5- À l'article 13 du projet de loi, qu'entend-on exactement par « conséquences socioéconomiques » pouvant résulter de la perpétration de l'infraction, qui sont considérées dans la détermination du montant de l'amende imposée par le tribunal ?

---

<sup>4</sup> « 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

(...)

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec. »

<sup>5</sup> *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 4(1) et (3).

## **Des recommandations**

En conséquence de ce qui précède, je recommande :

- que les principes et éléments fondamentaux du cadre d’analyse d’une demande d’admissibilité à recevoir l’enseignement en anglais soient intégrés à la *Charte de la langue française*;
- que l’article 2 du projet de loi, qui introduit l’article 73.1, soit modifié, afin de prévoir que le pouvoir réglementaire du gouvernement se limite aux éléments administratifs et techniques détaillant la façon dont les critères énoncés dans la loi doivent s’apprécier;
- que cet article soit aussi modifié pour prévoir que le cadre réglementaire d’analyse relatif à « la majeure partie de l’enseignement reçu » s’applique à l’ensemble des demandes d’admissibilité faites en vertu des articles 73, 76 et 86.1, et non uniquement aux demandes impliquant des écoles privées non subventionnées;
- que l’article 25 du projet de loi soit modifié, de sorte que le règlement pris en vertu de l’article 73.1 ne soit pas soustrait à l’obligation de prépublication prévue à l’article 8 de la *Loi sur les règlements*. Compte tenu de l’urgence, un délai de consultation plus court pourrait être prévu comme le permet l’article 12 de cette Loi. Cependant, dans la mesure où le Législateur ferait le choix d’inscrire dans la Loi les critères d’accès à l’école anglaise, cela répondrait dans le contexte à nos préoccupations principales.

## **Conclusion**

En terminant, je rappelle l’importance de l’équilibre entre la protection du français en tant que langue officielle et le respect des droits constitutionnels de tous les citoyens, qu’ils soient francophones, anglophones ou allophones. Il faut que les choix politiques affirmés dans les règles de droit soient exprimés clairement et connus de tous. C’est à cette condition que les droits généraux ou d’exception et les obligations qui en résultent peuvent être mieux compris et respectés, tant par l’Administration que par les citoyens.

Je vous remercie.

## Annexe : explication des jugements *Nguyen* et *Solski*

Par son arrêt *Nguyen*<sup>6</sup>, la Cour suprême a établi que le fait que l'appréciation de la « majeure partie de l'enseignement reçu » ne tienne pas du tout compte – lors des demandes d'admissibilité faites en vertu du premier alinéa de l'article 73 – de l'enseignement reçu dans les écoles anglophones privées non subventionnées ou de l'enseignement reçu en anglais en vertu d'autorisations spéciales, va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés (*Charte canadienne*). Déjà en 2005, cette même cour avait établi, dans son arrêt *Solski*<sup>7</sup>, que l'appréciation de ce que représente la majeure partie de l'enseignement reçu devait consister en une évaluation qualitative du cheminement scolaire, et non en une évaluation purement quantitative. Dans l'arrêt *Nguyen*, la Cour a repris et développé cette interprétation. Tout en reconnaissant que la « création d'une voie d'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire de ces écoles tremplins compromettrait la réalisation de [la] volonté du législateur »<sup>8</sup> de faire respecter son choix que l'enseignement se donne en langue française à tous les élèves, sauf exceptions, et que la résolution de cette difficulté « représente un objectif important et légitime »<sup>9</sup>, la Cour a jugé que « les mesures adoptées [avec la "Loi 104"<sup>10</sup> de 2002] [...] sont excessives par rapport aux objectifs visés »<sup>11</sup>. C'est pourquoi la Cour suprême<sup>12</sup> a invalidé, en octobre 2009, les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française.

---

<sup>6</sup> *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208.

<sup>7</sup> *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201.

<sup>8</sup> *Op. cit.*, note 6.

<sup>9</sup> *Op. cit.*, note 6.

<sup>10</sup> *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2002, c. 28 (projet de loi n° 104). Les dispositions invalidées par la Cour suprême sont les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Charte.

<sup>11</sup> *Op. cit.*, note 6.

<sup>12</sup> *Op. cit.*, note 6.